DÉFENSE

DE

L'OUVRAGE INTITULÉ:

LÉGITIMITÉ DU SERMENT CIVIQUE,

Par M. Grégoire, curé d'Emberménil, député du département de la Meurthe.

In hujus modi causis ubi per graves dissentionum scissuras non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis caritas sincera subveniat. S. August. Lib. de correctione Donatistarum ad Bonif. epist. 185, edit. PP. S. M. t. 2, p. 661.

JE débute par une dénonciation étrangere à ma défense, mais qui ne l'est pas à l'objet du serment civique. Quiconque est ami de la religion & de la patrie, a mission pour traduire à leur tribunal les administrateurs du département du Morbihan. Dans une circulaire qu'ils viennent d'adresser aux citoyens de leur ressort, on lit, avec étonnement, avec scandale, ce qui suit (page 6): « Le pape a chez lui les pouvoirs de » l'épiscopat, & hors de son territoire, il n'a » *ni ceux-là, ni aucun autre.* Page 13: Vous » (les curés) êtes, dans la hiérarchie, les » égaux des évêques, à la *seule* différence que » vous ne pouvez pas, comme eux, ordonner » vos semblables. »

THE NEWBERRY LIBRARY

Perſonne ne fronde plus courageuſement que moi tous les abus, fuſſent-ils réfugiés ſous la tiare, la mitre ou le diadême, & cet opuſcule en offrira de nouvelles preuves. Mais, fidelle aux vrais principes, je m'éleverai toujours avec intrépidité contre une doctrine erronnée, & dont le ſimple expoſé ſuffit pour provoquer la cenſure. Comment ſe peut-il que des hommes chargés de l'adminiſtration publique, & ſur qui doit ſe repoſer la confiance des peuples, profeſſent & propagent des maximes anti-catholiques, capables, ſur-tout dans la criſe actuelle, d'égarer les ignorans, de révolter les gens inſtruits, de fournir, non des prétextes, mais de juſtes ſujets d'inquiétudes aux vrais chrétiens, d'attiſer conſéquemment le foyer de l'inſubordination & des déſordres? On me vante la droiture de ces adminiſtrateurs. Je ne ſonde pas leurs intentions, quoiqu'on puiſſe élever des doutes ſur cet objet, puiſqu'un de leurs collegues a refuſé de ſigner leur adreſſe; je cenſure leurs principes, & j'aime à croire qu'ils s'honoreront au plutôt par une rétractation publique que commande l'amour du devoir & de la paix. Si leur circulaire n'eſt que le fruit d'une erreur, leur ſilence ſeroit un crime; & je m'empreſſerois alors de ſonner l'alarme contre un attentat public aux vérités ſaintes, dont nous ſommes, aux yeux de l'égliſe & de l'état, les dépoſitaires & les organes. Si ces meſſieurs veulent perſuader au peuple que le ſerment civique eſt légitime, cette theſe n'a pas beſoin du menſonge pour auxiliaire; la vérité ſuffit à ſon triomphe. Cette tranſition me conduit naturellement à mon ſujet.

Deux brochures ont paru, l'une contre mon ſerment, l'autre contre mon écrit ſur cet objet.

La premiere, que le hasard vient seulement d'amener sous mes yeux, & qui a pour titre : *Lettre d'un curé de campagne à M. Grégoire, sur son serment*, paroît antérieure à la publication de mon ouvrage, ou dumoins l'auteur ne l'a pas connu, car il y eût trouvé la réfutation de presque tout ce qu'il allegue. Je n'aime pas les redites; &, après quelques observations, je renverrai l'auteur à mon écrit, dont je ne puis lui adresser un exemplaire, puisqu'il a gardé l'anonyme.

Vous insistez sur ce que les droits du souverain pontife ne sont pas assez prononcés dans la constitution civile du clergé; ne l'ai-je pas dit moi-même? Mais en observant qu'une réticence de cette nature n'est point une hérésie dans un ouvrage qui n'est pas destiné à énoncer toutes les vérités dogmatiques, & qui n'est point un corps de doctrine tel que l'exposition de foi par Bossuet.

Vous craignez que dans les articles non encore décrétés, & qui seront le complément de la constitution, on n'insere des choses inorthodoxes. Cette terreur auroit-elle pour fondement la connoissance morale d'une foule d'êtres gangrenés dans tous les genres? Ils parlent de religion, & la religion n'est pour eux que le masque de l'hypocrisie, c'est-à-dire, le manteau du crime; ils préconisent la probité, la vertu, & peuvent offrir pour garans de la leur, des créanciers désolés, des habitués de tripots ou de repaires de la luxure. Ils célebrent le patriotisme, le peuple s'engoue de leurs phrases banales, que la feuille du lendemain a soin de vanter; & ce peuple ne voit pas que le civisme n'est pour eux qu'un calcul de vanité ou de finance; que n'ayant pu jouer le rôle de *Séjan*, ils aspirent à celui de *Cromwel*; & qu'ils n'ont, comme on l'a dit, tué le despote, que pour

conquérir le deſpotiſme. La religion n'a de prix, à leurs yeux, qu'autant qu'elle peut ſervir de marche-pied à leur ambition ; ils préféreroient encore de la détruire, parce qu'elle en eſt le frein. Ce qui doit anéantir ou atténuer vos craintes, c'eſt la certitude ou l'eſpérance de ne jamais voir l'aſſemblée ſubjuguée par des principes deſtructeurs. Mais une obſervation péremptoire, c'eſt que le ſerment exigé ne porte que ſur ce qui eſt décrété, & jamais ſur ce qui, ne l'étant pas, n'eſt qu'un être de raiſon. Conſéquemment votre appréhenſion ne peut être un moyen déclinatoire. Doit-on crier au feu ſur la ſeule poſſibilité d'un incendie ?

Vous tremblez que les élections nouvelles ne ſoient en proie à des intrigues d'autant plus criminelles, que leur objet ſera d'une nature plus relevée. Certainement ſi le choix des nouveaux paſteurs devoit reſſembler à celui d'un grand nombre de municipaux & d'adminiſtrateurs, il ſeroit permis de balancer, pour la préférence, entre l'ancien & le nouveau régime. Voulez-vous connoître des ſots orgueilleux & des tyrans déteſtables ? Voyez la plupart des municipalités dans les campagnes (1). Mais, ce qui doit écarter nos inquié-

(1) L'objet de cette note eſt une digreſſion, mais ſi néceſſaire, que je ne puis l'omettre.

Je ſuis ici au centre des correſpondances dans tout le royaume, & certainement perſonne n'a recueilli tous les renſeignemens que j'ai ſur la tyrannie des municipalités envers les curés, vicaires, &c. : c'eſt un tableau hideux que je rendrai public, pour le lier à l'hiſtoire de la révolution. On y verra une foule d'êtres, pour qui l'écharpe n'eſt que l'enſeigne de la bêtiſe, de l'orgueil, de la fureur, ſe relayer pour tourmenter leurs paſteurs de toutes manieres, ſous tous les prétextes. Croiroit-on qu'en ce moment des curés & des vicaires ſont en proie à la perſécution ; les uns, pour

tudes, c'eſt que les nouveaux juges ſont, pour la plupart, une preuve que le peuple, en s'éclairant graduellement, épure ſes choix.

Les faits que vous citez pour conſtater l'érection d'évêchés par la puiſſance ſpirituelle, prouvent ce que perſonne ne nie : ſavoir, que l'égliſe ſeule organiſe ſon régime, même extérieur, lorſqu'elle n'eſt point liée à l'adminiſtration politique, ou que l'autorité civile refuſe de s'en mêler ; mais ces exceptions n'infirment pas les droits de la puiſſance temporelle.

Votre ouvrage préſente une contradiction bien étrange, pour ne pas dire plus. Vous aſſurez (p. 18) que ſi le corps épiſcopal adhere à cette conſtitution par ſon ſerment, dès-lors elle eſt lé-

---

avoir prêté leur ſerment avant la notification officielle du décret, en ſorte que leur élan patriotique eſt traduit comme crime ; les autres, pour avoir juré, non en étendant la main, mais en l'appliquant à la poitrine, comme il eſt d'uſage aux prêtres, comme je l'ai fait moi-même à la tribune ?

A côté de ces municipaux, vous avez pour pendant nombre d'adminiſtrateurs ; les uns ſans énergie, & qui ſont en arriere de la révolution ; les autres ſans frein, qui envahiſſent les pouvoirs judiciaires & légiſlatifs, & qui, dans le texte des décrets, veulent trouver des diſpoſitions juſtificatives de leurs imprudences ou de leurs injuſtices. Je me borne à un ſeul exemple. L'aſſemblée nationale a rendu un décret très-ſage ſur la nouvelle circonſcription des paroiſſes ; mais diverſes adminiſtrations, agiſſant à tort & à travers, révoltent les peuples, ſoit en réduiſant des cures à l'état de ſuccurſales, ſoit en ſupprimant des égliſes dont le bien public ſollicite la conſervation. La premiere opération n'a pour objet qu'une léſinerie atroce ſur la chétive penſion d'un prêtre, comme ſi la qualité de vicaire diminuoit ſes beſoins ; la ſeconde eſt une injuſtice, une cruauté contre ces habitans, en faveur de qui leurs aïeux fonderent & dotèrent cette égliſe, & qui ont droit d'avoir un prêtre chez eux, ou d'être déchargés de l'impôt, au prorata de ce qu'ils paient pour l'entretien du culte.

gale ; « & nous pouvons, dites-vous, en jurer » l'exécution. » Mais (pag. 22) vous apostrophez les prélats en ces termes : « Si vous aviez molli » en prêtant le ferment qu'on vous demandoit, » vous perdiez à jamais notre estime. » J'avoue n'avoir pu rapprocher sans frissonnement ces deux passages. Quoi ! les évêques peuvent, selon vous, par leur adhésion, valider l'opération de l'assemblée ! Cet acte facile calmera les troubles de l'église & de l'état ; & cependant vous les félicitez de s'y être refusés. En vérité, si ce n'est pas là prêcher la sédition, qu'on assigne le caractere d'une telle conduite. Cependant je fais un effort de charité pour croire que telle n'est pas l'intention de l'anonyme, qui, embouchant la trompette du malheur, crie que tout est perdu (page 26), que tous les nouveaux pasteurs seront tachés du crime d'intrusion. Il suffit de trouver un *Parker*, & bientôt, selon lui, nous n'aurons plus que des *Odets* & des *Spifames*. C'est aux évêques qui ont prêté le ferment que s'adressent ces madrigaux. Il descend ensuite jusqu'à moi pour m'en gratifier. *Mon nom doit passer à la postérité avec la famosité d'Erostate, si je ne monte vîte à la tribune pour désavouer le ferment que j'ai fait.* Mon cher confrere (car vous vous dites curé), ces mots j'*ai tort* seroient bien vîte sur mes levres, si je croyois avoir failli, & je donnerois le plus grand éclat à ma résipiscence ; mais je vous déclare que plus j'approfondis la question, plus je me fortifie dans les principes que j'ai professés ; & bientôt, peut-être, penserez-vous de même, car la lumiere étincelle de toute part, parce que de toute part on imprime sur ces objets des ouvrages irréfutables.

J'arrive au second écrit intitulé : *Réponse à l'ouvrage de M. l'abbé Grégoire.* Cependant qu'on ne

ſe trompe pas à ce titre, qui n'eſt pas concordant avec ce que dit l'auteur (page 4), où il ſe propoſe d'examiner ſeulement *quelques articles* de mon ouvrage. Dans ce qu'on n'attaque pas, il m'en reſteroit aſſez pour être maître du champ de bataille : d'ailleurs tout eſt lié dans mon plan ; c'eſt un tiſſu qu'il falloit défaire ; on s'eſt contenté de l'érailler. L'auteur de cette critique eſt un homme droit, ami de la religion & de la vérité. Quelle différence entre ſa modération chrétienne, & les fureurs qu'exhalent ſur les patriotes quelques journaliſtes vendus à la calomnie ! On s'honore de leur haine ; leur éloge ſeroit une flétriſſure.

Je commence, monſieur, par vous féliciter de ce que vous faites conſiſter la théologie dans la lecture des livres ſaints & des traditions apoſtoliques. Ce n'eſt pas là cette théologie dont on a dit qu'elle étoit à la religion, ce que la chicane eſt à la juſtice ; c'eût été oppoſer la religion à la religion elle-même : mais on a voulu parler de cette ſcholaſtique querelleuſe & aſſoupiſſante, où les plus majeſtueuſes idées de la foi ſont noyées dans un déluge de ſpéculations ſyſtématiques, qui ont dénaturé le pur enſeignement des ſaint Paul, des Ignace, des Policarpe. Ceux-ci vous placent au milieu de tous les rayons de la vérité, tandis que, trop ſouvent, la ſcholaſtique deſſeche le ſentiment, & rétrécit le génie dans un cercle de puérilités pointilleuſes.

« Notre religion, dites-vous, eſt apoſtolique ; » c'eſt-à-dire, qu'elle enſeigne la même doctrine » que les apôtres, c'eſt-à-dire encore, qu'elle pré- » ſente une ſucceſſion non interrompue de paſ- » teurs *envoyés par les apôtres*, comme eux-mê- » mes l'avoient été par Jeſus-Chriſt. » Cette définition, vraie dans la premiere partie, eſt fauſſe

dans la seconde. Il faudroit dire une succession non interrompue de pasteurs *envoyés par Jesus Christ*, comme les apôtres l'ont été ; car il n'y a pas deux missions, l'une divine, propre aux apôtres, & l'autre apostolique, qui seroit celle de leurs successeurs. Les apôtres n'ont pu en établir que par la voie de l'ordination. Donc les évêques qu'ils ont institués n'ont exercé le ministere épiscopal qu'en vertu d'une mission divine qui, dérivant de l'ordination, réside essentiellement, exclusivement dans le sein de la puissance ecclésiastique.

Je soutiens que l'ordination confere à l'évêque toute l'autorité nécessaire. Vous soutenez au contraire qu'il lui faut une mission canonique absolument distinguée de son ordination. C'est ici que nos opinions commencent à diverger. Pour prouver la vôtre, vous objectez que si l'ordination épiscopale étoit la source de la juridiction, les vicaires ne pourroient, après la mort de l'évêque, gouverner le diocese, attendu qu'ils n'ont pas reçu la consécration épiscopale. Cette objection n'offriroit une difficulté sérieuse, qu'autant que les vicaires gouverneroient comme juges de la foi, comme consécrateurs du sacerdoce diocésain ; mais ils n'exercent qu'une autorité relative au maintien de l'ordre & de la discipline. Cette fonction étoit anciennement attribuée aux prêtres qui composoient le conseil de l'évêque décédé. Je pourrois plutôt vous demander pourquoi les cathédrales, ayant dégénéré au point de n'être plus que l'ombre de ces antiques presbyteres, leurs fonctions n'étoient pas nulles de plein droit. Pourriez-vous me répondre autre chose, sinon que Dieu, dans sa miséricorde, n'abandonne pas le salut des fidelles à la merci des abus introduits par les hommes ?

Demandez-vous enſuite ſur quelle baſe j'établis la miſſion univerſelle des évêques ? Jeſus-Chriſt lui même vous répond : *Allez, enſeignez toutes les nations.* Si ce n'eſt pas là une miſſion univerſelle, veuillez bien, monſieur, en tracer les limites, & obſervez que les apôtres ont été envoyés au même moment qu'ils ont reçu le pouvoir de lier & de délier ; car Jeſus-Chriſt a prononcé leur miſſion par une formule parallele & ſimultanée. *Je vous envoie*, dit-il, *comme mon pere m'a envoyé*, dans la même circonſtance & au même inſtant où il dit : *Les péchés que vous remettrez ſeront remis*, &c. Donc ils ſont envoyés en vertu de l'ordination, comme ils ſont établis juges des conſciences en vertu de l'ordination. A cela, vous faites pluſieurs réponſes que je vais ſucceſſivement mettre au creuſet.

1°. Les apôtres, dites-vous, *pouvoient* avoir une miſſion plus étendue ; elle *pouvoit* être univerſelle, ſans qu'on *pût* en inférer que cette qualité convînt à celle de leurs ſucceſſeurs. Voyez, monſieur, comme ces expreſſions *pouvoient*, on *pût*, &c. ſont vacillantes. Cette réponſe d'ailleurs eſt de la plus mauvaiſe théologie ; car en admettant gratuitement & ſans preuve une différence ſpécifique entre l'ordination apoſtolique & l'ordination épiſcopale, entre la miſſion des apôtres & la miſſion des évêques, vous détruiſez l'unité du ſacerdoce que Jeſus-Chriſt a établi indiviſible, immuable, & que les apôtres n'ont pu tranſmettre que comme ils l'ont reçu. Le ſacerdoce, la miſſion des apôtres & des évêques ſont donc identiques. J'ajoute que ſi, outre l'ordination, il faut une miſſion particuliere, l'ordination donne le pouvoir & ne le donne pas ; que l'ordonné peut remettre les péchés & ne le peut pas ; & que ces

paroles du Sauveur : *Allez*, *enseignez*, signifient, également, n'allez pas, n'enseignez pas.

Vous me dites, en second lieu, que la mission n'a été donnée aux apôtres que collectivement, & qu'on ne peut en conclure que chacun d'eux ait une mission universelle. Evidemment vous vous trompez, & j'en conclus, au contraire, l'universalité de leur mission. Puisque Jesus-Christ les envoyant faire la conquête de l'Univers, ne leur fixe pas d'autres limites que leur zele, ils étoient donc propres à évangéliser en tout pays, ce qu'ils firent; & lorsqu'après avoir long-temps travaillé comme voyageurs, ils se fixerent en divers lieux, ce fut le bon ordre & non le défaut de juridiction qui renferma chacun dans certaines limites.

J'adopte votre comparaison de quatre-vingt-trois commissaires envoyés dans les quatre-vingt-trois départemens; & je dis que chacun d'eux seroit revêtu de pouvoirs suffisans pour aller dans tous indifféremment, si l'on n'avoit pas fixé à chacun celui auquel il est destiné. Montrez-moi donc que Jesus-Christ a nommé St. Pierre pour Rome, St. Jacques pour Jérusalem, St. Jean pour Ephese, &c., ou convenez que la division des territoires est une chose d'ordre, de police, concerté pour le bien des peuples, & que les peuples ont droit de modifier pour leur avantage, puisque c'est là le but de toutes les lois.

Votre troisieme réponse est de la même force que les précédentes. Y pensez-vous, de nous dire « qu'il eût été difficile à Jesus-Christ d'assigner » un territoire particulier à chacun de ses apô» tres ? » Outre les miracles, l'Homme-Dieu a fait des choses plus difficiles. Il connoissoit parfaitement leurs talens respectifs & le pays auquel chacun étoit plus propre ; cependant il s'est

abſtenu de leur attribuer aucun territoire ; mais il leur a confié le pouvoir des clefs pour l'exercer par-tout. Les apôtres n'attachoient pas à des villes déterminées les évêques qu'ils ordonnoient ; mais ils les y laiſſoient pour un temps & des beſoins de circonſtances. St. Paul dit à Timothée : *Rogavi te ut remaneres Epheſi, dum irem in Macedoniam ut denunciares quibuſdam*, &c. dit à Tite : *Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ deſunt corrigas & conſtituas per civitates, presbyteros.* Eſt-ce là dire à un évêque : voilà votre égliſe & le ſeul territoire où vous puiſſiez exercer vos fonctions ? Je vous invite, monſieur, à bien méditer ces paroles qui ſont ici déciſives.

Lorſqu'après une circonſcription que le bon ordre exigeoit, on n'a point ordonné d'évêque ſans lui aſſigner un territoire, cela ne prouve pas que ſa miſſion ne ſoit radicalement univerſelle ; car on ne peut conférer un ſacrement à demi, & l'on ne peut conférer d'autres ſacremens que ceux que Jeſus-Chriſt a inſtitués. Quant à ce que vous dites des évêques grecs ſchiſmatiques, ils ont la miſſion divine qu'ils exercent validement, mais d'une maniere illicite & anti-canonique, parce que tout paſteur doit être uni au ſiege de ſaint Pierre.

Tout le pouvoir eſſentiel aux miniſtres de l'égliſe eſt donc conféré par l'ordination : l'égliſe, loin d'y ajouter, n'a fait qu'en reſtreindre l'exercice par une ſage police à chaque dioceſe. Dès-lors s'évanouiſſent toutes les difficultés ſur la miſſion ajoutée au pouvoir de l'ordination. Cette diſtinction étant la pierre angulaire de votre édifice, il croule avec elle ; & tout ce qui ſuit tombe à faux, parce qu'il ſuppoſe ce qui précede, & que je viens de réfuter.

Je conviens, avec vous, que le bon ordre, & non pas, comme vous le dites, l'*unité de l'égliſe*, exige que chaque paſteur ſoit renfermé dans une ſphere d'activité circonſcrite : de là, cette police qui fonde les diviſions des dioceſes ſur des convenances locales. La charité trace des limites, que la charité franchit quand le beſoin des peuples l'exige. C'eſt par là que ſaint Epiphane s'excuſa d'avoir exercé ſes fonctions dans un dioceſe étranger.

Jeſus-Chriſt, en déclarant que ſon royaume n'eſt pas de ce monde, adapte ſon évangile à tous les gouvernemens, & ne veut pas les priver de la moindre partie de juridiction qui leur compete. La nation, maîtreſſe abſolue de ſon territoire, le partage à quatre-vingt-trois évêques, ſans attenter au caractere épiſcopal, qui eſt hors d'atteinte des changemens humains : elle donne à l'évêché de Rodez deux cents paroiſſes de celui de Vabres. Si l'évêque de Rodez croit ne pouvoir y exercer ſon autorité que du conſentement de l'évêque de Vabres, celui-ci peut le donner : c'eſt l'objet d'une opération ſpirituelle qui ne concerne pas l'état. Tout-à-l'heure, monſieur, je vous ferai convenir qu'il le doit, & que s'il ne le fait pas, le beſoin des peuples, la néceſſité & la charité y ſuppléent. Cette conceſſion de territoire, cette réſolution de l'autorité civile de ne reconnoître que tel pour fonctionnaire public, eſt abſolument de ſa compétence. Si, pour pareille choſe, il pouvoit y avoir colliſion entre les deux puiſſances, chacune étant ſouveraine, indépendante, l'une paralyſeroit l'autre, & la diſpute ſeroit interminable, à moins que Dieu n'intervînt pour juge.

N'êtes-vous pas, monſieur, frappé, comme moi, de la réflexion ſuivante ? Un ſimple particu-

lier, maître de sa personne, en changeant de domicile, peut se donner un autre pasteur; &, selon vous, des milliers d'hommes, des peuples entiers ne pourroient pas collectivement ce que peut un seul individu? ils ne pourroient passer sous la houlette d'un autre pasteur? Et ne dites pas que celui-ci seroit un évêque politique; c'est là un fantôme que vous créez. Un sujet choisi par le peuple sera évêque apostolique, lorsqu'il aura été consacré par un évêque dont l'ordination remonte, par filiation, jusqu'aux apôtres.

Vous convenez que des missionnaires, arrivant à la Chine, s'estimeroient trop heureux de fixer leurs sieges dans les villes que désigneroit l'empereur. Je m'empresse, à mon tour, de convenir qu'ils n'auroient pas leur juridiction, précisément parce que l'empereur auroit marqué le lieu de leurs sieges, mais parce qu'ils auroient été faits prêtres ou évêques par l'église. Pour vous, monsieur, vous prétendez qu'ils ne l'auroient que parce que l'église auroit consenti aux bornes posées par l'empereur, & vous ajoutez que s'il vouloit, par la suite, changer ces limites, il ne le pourroit pas sans l'aveu du clergé; c'est-à-dire, que ce clergé obéiroit bien au prince en arrivant chez lui, mais que s'il prenoit une fois consistance, il lui résisteroit impunément. Je ne conseillerois pas à ces missionnaires de faire part au prince de ce futur contingent; je suis sûr qu'il nuiroit au succès de leur début. Or, comme j'ai trouvé, ainsi que vous, ces principes dans l'exposition des évêques, malgré mon respect pour eux, je n'ai jamais pu adopter leur écrit.

Peut-être m'objecterez-vous encore que si l'église, légalement adoptée dans l'état, ne peut plus, sans l'intervention de la puissance civile, or-

ganiſer ſa police extérieure, en tant qu'elle eſt liée à l'ordre politique, elle eſt de pire condition qu'avant d'y être admiſe. Je vous demanderois alors ſi l'égliſe, liée, par l'adoption nationale, à la deſtinée de l'empire qui aſſurera la durée de la religion & ſon triomphe; ſi, dis-je, elle eſt dans une condition pire que lorſque perſécutée ou ſeulement tolérée, elle n'a dans l'état qu'une exiſtence tourmentée ou précaire.

Avant de revenir à votre ouvrage, je crois devoir, pour la régularité méthodique des raiſonnemens, intercaler ici deux ou trois pages d'objections qui ne ſont pas de vous, & des réponſes qui ne ſont pas de moi. Les deux athletes que je mets en ſcene ſont deux hommes ſavans & profonds (1), MM. Sanguiné & Lamourette.

Je penche à croire, dit le premier, que l'effet propre & néceſſaire du ſacrement de l'ordre, eſt de conférer à l'évêque & au prêtre, pour tous les lieux, pour toutes les perſonnes, pour tous les cas, tous les pouvoirs ſpirituels de l'épiſcopat & de la prêtriſe, même ceux de la juridiction. Mais ce n'eſt pas là un principe indubitable; les théologiens ſont partagés ſur ce point de doctrine, &c.

Ce point de doctrine, répond M. Lamourette, a toujours été indubitable en France, où les théologiens étoient obligés de conformer leur enſeignement aux articles qui ſervent de baſe aux libertés de l'égliſe gallicane. Or, dans le premier de ces articles, on lit que l'égliſe, que ſes paſteurs *tiennent immédiatement de Dieu leur juridiction*, prononcé

(1) Tous deux ont été mes profeſſeurs en théologie. Il m'eſt doux de conſigner ici mes ſentimens de reconnoiſſance, d'eſtime & de vénération pour deux prêtres auſſi reſpectables.

ſynonyme de celui-ci : *Les évêques reçoivent la juridiction dans leur ordination.* Donc la juridiction eſt auſſi intime au caractere épiſcopal, que la puiſſance relative à la conſécration de l'euchariſtie eſt intime & identique au caractere du ſacerdoce en général ; donc l'exercice de la juridiction épiſcopale ne peut pas plus être limité, lié ou délié par quelque autorité que ce ſoit, quant à la validité ou l'invalidité des actes qui lui ſont propres, qu'on ne peut limiter, lier ou délier l'exercice du pouvoir de conſacrer l'euchariſtie, quant à la validité, &c.

La raiſon pour laquelle rien ne peut empêcher qu'un prêtre ne conſacre par-tout, & toujours validement l'euchariſtie, c'eſt que le pouvoir en vertu duquel il conſacre, eſt un pouvoir d'ordre. Or une juridiction reçue dans l'ordination & par l'ordination, eſt auſſi un pouvoir d'ordre. Donc, &c.

Mais, dit monſieur Sanguiné, quelque pouvoir de juridiction que l'évêque & le prêtre ſoient ſuppoſés avoir reçu dans leur ordination, il eſt certain, de certitude de foi, que l'exercice de ces pouvoirs peut être lié ou délié, reſtreint ou étendu, non-ſeulement quant à la publicité politique, mais encore quant à la légitimité ou l'illégitimité réelle & intrinſeque des actes qui lui ſont propres. Ecoutons la réponſe de M. Lamourette.

Une juridiction reçue dans l'ordination, par l'ordination, & dont l'exercice pourroit être lié ou délié, reſtreint ou étendu par l'autorité eccléſiaſtique, ſeroit une contradiction abſolument parallele à un pouvoir de conſacrer, reçu dans l'ordination, par l'ordination, & dont l'exercice pourroit être lié ou délié, reſtreint ou étendu par l'autorité eccléſiaſtique, quant à la validité. On porte le défi à tous les théologiens d'aſſigner ici une racine de diſparité.

Je demande si, au moment où un prêtre vient de recevoir l'ordination épiscopale, il a une juridiction dont l'exercice est *lié*. Si cela est, il n'y a point de puissance qui puisse mettre dans un état d'activité, ce que Dieu a laissé dans un état d'inactivité & d'inertie. Si ce prêtre, au contraire, au sortir de son ordination, a une juridiction dont l'exercice est *délié*, il n'y a pas non plus de puissance qui puisse paralyser ce que Dieu a donné dans un état actif & libre de tout obstacle. Si vous dites que cette juridiction est reçue de Dieu dans un état confus, indéterminé, vague, indifférent, c'est dire que cette juridiction n'est rien, parce que rien de divin, ni même de vrai & de réel, qui n'ait une détermination.

La seule chose qui soit ici de foi, c'est que les évêques doivent reconnoître la supériorité des papes, & les prêtres, celle des uns & des autres. Ces considérations sommaires détruisent entierement l'objection & les conséquences qu'on en infere.

Mais, dit-on, si la juridiction est inséparable de l'ordination, que devient le concile de Trente, qui, outre l'ordination, veut qu'un prêtre soit approuvé pour confesser (1) ? Je réponds que le texte du concile se concilie avec les principes que je viens d'établir ; & même il les suppose, puisqu'il dit que l'ordination confere aux prêtres le pouvoir de confesser. Il ne parle donc pas de cette juridiction émanée de Dieu & reçue par le sacrement, mais d'une police qui soumet à des regles sages l'exercice des fonctions pastorales ; c'est l'objet de l'institution canonique respectée & voulue par nos décrets ; elle délegue à chacun la

(1) Session 23, cap. 15.

portion

portion des fidelles confiés à sa vigilance; elle opere le même effet que le consentement d'un évêque, d'un curé, quand ils concedent la faculté d'exercer le ministere dans leurs territoires respectifs; celui-là à un autre évêque; celui-ci à un autre curé.

Mais, ajoute-t-on, selon vous, la puissance civile partage aux pasteurs l'exercice de la juridiction, même quant au spirituel. Loin de moi cette assertion hérétodoxe. Me serois-je mal expliqué, ou m'auroit-on mal compris? N'ai-je donc pas dit & répété, notamment pages 14 & 16, « que jamais l'état ne pourroit valider ni invalider » aucun acte de quiconque s'immisceroit aux » fonctions spirituelles sans la mission de l'église; » que jamais le pouvoir civil ne peut l'étendre ni » la restreindre? » J'ai prétendu seulement, & je prétends encore, que le cas de nécessité peut légitimer l'exercice des fonctions pastorales dans un territoire étranger. C'est une exception à la loi de discipline, qui interdit sagement à chaque pasteur de franchir les limites dans lesquelles il est circonscrit.

L'assemblée nationale ne détermine rien (parce qu'elle n'en a pas le droit) sur la discipline intérieure de l'église, c'est-à-dire, sur l'administration des sacremens, les rites, & ce qui atteint immédiatement les consciences: elle ne peut s'occuper de la religion que dans ses rapports politiques. Certaines gens voudroient bien qu'elle eût transgressé & statué sur la légitimité intrinseque des fonctions ecclésiastiques. Au lieu de prétextes, ils auroient eu de justes raisons pour réclamer; mais l'assemblée se renfermant dans la sphere de ses pouvoirs, quant à la circonscription des dioceses & des paroisses, en trace les limites territoriales;

elle décrete la publicité politique du culte; & quand elle ne s'écarte pas de la loi divine, la puiſſance eccléſiaſtique, au lieu de la troubler dans l'exercice de ſes droits, doit aſſortir tellement, quant au ſpirituel, l'exercice des fonctions paſtorales, que tout ſe concilie.

Par là je n'entends pas réduire l'autorité eccléſiaſtique à une obéiſſance purement paſſive. Revêtue du pouvoir légiſlatif, quant au ſpirituel, elle ne peut être aſſervie au pouvoir temporel ni l'aſſervir. Une de ſes fonctions propres & incommunicables conſiſte à répartir l'exercice du pouvoir ſpirituel entre les paſteurs, & c'eſt là ce qu'opere l'inſtitution canonique.

Vous penſez, monſieur, que les évêques auroient pu ſe concerter, pour concourir, avec l'aſſemblée nationale, à l'organiſation nouvelle du clergé. Je vais plus loin, & je dis que c'eſt de leur part un devoir rigoureux. Ecoutons le ſavant Gibert, dont j'abrege, à regret, quelques paſſages, mais en conſeillant de recourir à l'ouvrage même.

Deus vult ut omnes chriſtiani legibus civilibus obtemperent..... Non minus tenentur ii (epiſcopi) quam cæteri fideles præſumptionis pondus in favorem principum temporalium inclinare, in omnibus quæ ad reipublicæ regimen pertinent..... Si illæ (leges eccleſiaſticæ), obſervari non poſſint quin mutationes in civili adminiſtratione inducantur plura incommoda gravia parituræ, vel quin officiatur aliis conſiliis quæ præfectis reipublicæ videntur utiliora, neceſſitas incumbit epiſcopis ut ſe principum voluntati ſubjiciant..... Præſumptio ſemper ex eorum parte ſtare debet, quandiù voluntas eorum in re quæ ad eorum autoritatem pertinet legibus naturali ac divinæ non

repugnas evidenter ; aliæ non ſunt rationes, quibus ſubditi à parendi neceſſitate liberentur (1).

Saint Auguſtin diſoit : Nous ſommes chrétiens pour nous-mêmes, & évêques pour vous. Mais, s'il vivoit de nos jours, penſez-vous que jamais ſa conduite pût ſe traduire dans le langage ſuivant ? « Malgré la déciſion des pouvoirs légiſlatif & exé-» cutif, malgré la volonté générale de la nation » & celle de ces diocéſains en particulier, mal-» gré la certitude que ma retraite ne les privera » pas des ſecours ſpirituels, je veux reſter leur » paſteur. Cette obſtination, loin d'être utile au » bien de l'égliſe & de l'état, ne peut que trou-» bler l'un & l'autre. N'importe, je repouſſe, de » toutes mes forces, l'établiſſement de vos nou-» velles lois. » A ce langage, à cette conduite reconnoîtroit-on le véritable prélat qui, à la tête de trois cents évêques d'Afrique, offroit de céder leurs ſieges aux évêques donatiſtes réconciliés à l'égliſe ? Voyez à quelle condeſcendance s'abaiſſe la charité dans St. Baſile, qui reçoit à l'offrande l'empereur Valens, quoique reconnu Arien ; &, pour deſcendre à des temps modernes, admirez le zele avec lequel les évêques aux états de Bourges, en 1438, concourent à la pragmatique-ſanction : ils ſavoient que l'autorité civile, protectrice des canons, n'excédoit pas ſes pouvoirs, quand elle promulguoit les capitulaires de Charlemagne, les lois de St. Louis, l'édit de Blois, ceux de 1695 & 1784, concernant la diſcipline eccléſiaſtique. Ces lois ont-elles excité des réclamations ? Non ; il eſt vrai que le roi étoit la ſource des grâces, comme le centre de l'autorité : mais le

(1) *Gibert, prolegomena, pars prior, tit.* 8, *ſect.* 3, *de legibus eccleſiæ circa res mixtas.*

délégué de la nation ſeroit-il plus que la nation même ?

Il eſt, monſieur, d'autres articles ſur leſquels vous élevez des doutes que je ſuis diſpenſé de combattre, puiſque vous ne les fortifiez d'aucune preuve. Par exemple, vous ne pouvez croire que les curés aient droit de ſuffrager dans les matieres dogmatiques. Il falloit donc, pour étayer votre opinion, détruire tous les argumens qui établiſſent cette vérité prouvée de cent manieres dans cent ouvrages différens.

Toujours ami de la paix, comme vous, je penſe, non-ſeulement qu'elle peut renaître dans l'égliſe, mais encore que ſa réſurrection eſt prochaine. Il ne s'agit que de l'accélérer, & quels en ſeroient les moyens ?

La clauſe reſtrictive appoſée au ſerment par un certain nombre d'eccléſiaſtiques, eſt ſuperflue; évidemment les droits de la religion forment toujours exception par leur nature même; & s'il étoit vrai qu'Oza eût touché à l'arche, jamais on ne ſeroit cenſé approbateur de ſon audace ſacrilege. Cependant qui pourroit blâmer le motif, la bonne foi de ceux qui ont ainſi modifié leur ſerment, quoique très-décidés à prêcher de parole & d'exemple la ſoumiſſion aux lois, l'attachement à la conſtitution ? Au fond, qu'ont-ils dit ? Ce qu'on lit en autres termes dans mon diſcours à la tribune, & dans l'adreſſe décrétée par l'aſſemblée nationale; la forme eſt ici la ſeule choſe à laquelle on attache de l'importance; car, certes, ſi avant ou après la preſtation du ſerment, il plaît à un fonctionnaire d'admettre ſa profeſſion de foi, perſonne n'a droit de s'y oppoſer. Je voudrois donc qu'élaguant les difficultés ſur la préciſion rigoureuſe de la loi, on eût également

reçu le ſerment dans la forme qu'on vient de mentionner : mais malheureuſement le grand nombre des municipalités eſt compoſé de maniere que les meſures de ſageſſe & de douceur ſont auſſi étrangeres à leur goût qu'à leurs lumieres ; & leurs procédés, à l'égard des prêtres, offrent tous les caracteres de la perſécution.

Oui, la paix renaîtra, malgré les manœuvres ténébreuſes de ceux qui, revêtant leurs paſſions du caractere ſacré de la piété, empruntent ſon langage pour tiſonner le foyer du déſordre ; & ne croyez pas que ceci ſoit une épigramme aiguiſée contre certains eccléſiaſtiques ; c'eſt une vérité de fait applicable à tous les ennemis de la révolution qui, ralliés ſous le même étandard, voudroient, *per fas & ne fas*, bouleverſer l'état.

La nation, comme l'aſſemblée, eſt diviſée en côté gauche & côté droit. Le royaume eſt inondé de libelles anonymes dirigés contre les décrets, contre les hommes les plus fidelles à la religion, à la liberté. Dites-moi de quel côté avoient été fabriqués ces menſonges & ce faux bref du pape, qui proſcrit la conſtitution civile du clergé ? Le côte gauche uſant de la même ſupercherie, auroit pu forger & faire circuler un bref approbatif. Voyez-vous qu'il ait eu recours à cette miſérable & coupable impoſture ? Non, les amis de la révolution l'ont commencée par l'aſcendant de la raiſon : la force s'eſt unie à la juſtice, & peut-être que bientôt le ridicule achevera l'ouvrage.

Je crois, monſieur, avoir diſcuté & réfuté tout ce que votre écrit offroit de ſpécieux. Je m'honore d'avoir eu pour antagoniſte un homme que j'eſtime ; il en coûteroit à mon cœur de vous quitter ſans avoir rendu un nouvel hommage à votre modération : c'eſt un exemple qui, mal-

heureuſement, n'eſt pas contagieux. D'autres attaques m'ont été livrées; je tourne ailleurs mes armes.

Les faits conſignés dans mon ouvrage ont été conteſtés dans quelques journaux, & dans une brochure dont l'amertume prouve au moins que l'auteur a grand déſir de faire triompher ſa cauſe. Je commence par le fameux paſſage : *Licitum eſt*, &c.; il ſe trouve textuellement dans l'ouvrage intitulé : *Synodicon ſive pandectæ canorum, &c. Oxonii è theatro Sneldoniano* 1672, dans lequel eſt inſéré l'ouvrage du moine Matthieu, ſurnommé Blaſtares, &c. p. 125, à la fin du chap. 21, intitulé : *De epiſcopatibus quæ ſiunt metropoles & quod non oportet in unâ provinciâ duos eſſe metropolitanos.* L'exiſtence du paſſage étant bien conſtatée, je demande à quoi aboutit le vacarme de certaines gens qui incidentent, pour faire diverſion à la theſe générale. Je conſens qu'ils épiloguent encore ſur l'autorité de Blaſtares : je pourrois même complaiſamment leur abandonner ce texte & les faits; car les faits varient; les principes ſeuls ſont immuables, & ceux-ci me ſuffiſent : mais il ne faut pas même leur laiſſer cet inutile triomphe. Je vais diſcuter les autres citations, & en ajouter de nouvelles, telles que la ſuivante déjà connue :

Si qua verò civitas poteſtate imperiali novata eſt, aut deinceps innovetur, civiles diſpoſitiones & publicas eccleſiarum quoque parochialium ordines ſubſequantur. Ce canon eſt le dix-ſeptieme du concile de Calcédoine, & forme le trente-huitieme du concile *in Trullo*, qui le confirme par ce préambule : *Canonem qui à patribus factus eſt nos quoque obſervamus qui edicit, ſi qua verò*, &c. Les deux éditions de Labbe, à Paris & à

Veniſe, citent à la marge de ce canon du concile *in Trullo*, le douzieme de Calcédoine. L'édition de Hardouin cite, avec raiſon, le dix-ſeptieme ; car le douzieme eſt autre choſe : il fait cependant à notre cauſe, & nous y reviendrons.

Zonare, expliquant le canon du concile *in Trullo*, confirme le dix-ſeptieme de Calcédoine (1), qui veut que ſi le prince érige une ville ou évêché en métropole, elle le ſoit auſſi *in rebus eccleſiaſticis*. En cela, il eſt plus modéré, dit M. de Marca (2), que Balſamon, qui, fondé ſur l'uſage établi parmi les Grecs, s'exprime ainſi : *Et ideo eſt in ejus poteſtate* (*imperatoris*) *epiſcopatus in metropoles erigere & à ſuis metropolibus alienare & de novo epiſcopos & metropolitanos conſtituere, & jubere epiſcopis in alienis diœceſibus abſque ullo præjudicio ſacrificare præter ſententiam epiſcoporum ; illius regionis, & alia ejuſmodi epiſcopalia jura exercere* (3). Il faut avouer que dans ces aſſertions il y a de l'outré ; elles conduiroient à la ſuprématie anglicane, ſi on leur donnoit une telle extenſion. L'eſſentiel ici eſt de conſtater, par l'uſage, le droit compétent à l'autorité civile d'opérer la démarcation territoriale des dioceſes.

M. de Marca veut (4) que le canon dix-ſeptieme ſignifie ſeulement que ſi le prince met quelques villages dans la dépendance d'une ville, la juridiction eccléſiaſtique ſuivra cette détermination. Auroit-il mieux entendu le canon que toute l'égliſe greque ? Pour le forcer dans ſon dernier

---

(1) *Zonare, in canon* 17, *concilii Calc.*
(2) *Marca, de concordia ſacerdotii & imperii, l.* 2, *c.* 8.
(3) *Balſamon, in ſynodum Carthag. can.* 16.
(4) *De Marca, de concordia, &c. l.* 2, *c.* 8, *n.* 6.

retranchement, accordons qu'il ait raiſon. En voulant atténuer la difficulté, il la laiſſe intacte ; car n'y eût il qu'une toiſe de terrain, dès que la juridiction eccléſiaſtique doit, ſuivant le canon, ſuivre la diſtribution du territoire, la cauſe eſt jugée. Au ſurplus, M. de Marca, qui refuſe au prince le droit d'établir des évêchés ſans le concours de l'autorité eccléſiaſtique, contredit non-ſeulement le concile, mais ſe contredit lui-même, lorſque non content d'attribuer au roi le maintien des canons, il ajoute : *Circonſtantias & modos neceſſarios addere ad faciliorem eorum executionem ſive etiam ad veram eorum mentem explicandam, eoſque accommodare ad utilitatem regni* (1) ; & il fortifie ſon dire par une foule de faits confirmatifs. Les adapter à l'*utilité du royaume*, & voilà préciſément ce qu'il nous faut. Paſſons au canon douzieme (2).

Tout ce qu'on peut en inférer, c'eſt qu'il ne doit pas y avoir deux métropolitains dans la même province : le texte même indique le motif de cette loi. Des évêques ambitieux captoient la bienveillance de l'empereur, pour obtenir une diviſion de provinces qui autoriſât l'érection de leurs ſieges en métropoles. Blaſtares, au chapitre cité, & Bévéridge, dans ſes notes ſur le canon de Calcédoine (3), cenſurent, avec raiſon, cette conduite orgueilleuſe ; mais le premier déclare que ce canon même n'étoit pas ſuivi, attendu que des édits impériaux avoient créé beaucoup de métropoles. L'intention du concile n'étoit pas de ravir à l'autorité civile ſes droits, mais ſeulement de refré-

(1) *De concordia, &c. l. 6, c. 36, n. 1.*
(2) *Labbe, t. 4, p. 761, édit. Paris.*
(3) *Pag. 118.*

ner une vanité coupable ; & lorſqu'il réduit au ſimple honneur de métropolitain, ſans juridiction, les prélats parvenus à cette dignité d'une maniere ſi odieuſe, il avoit ſans doute des motifs d'indulgence qui nous ſont inconnus ; car c'étoit encore compoſer avec l'ambition. C'eſt d'après ces principes que fut jugée la conteſtation entre Nicée & Nicomédie, ſans préjudicier à l'autorité de l'empereur, qui, à ſon tour, laiſſe à Nicomédie ſes droits, lorſqu'il ordonne que Calcédoine, honorée par la tenue du concile, ſera métropole : *Metropolis privilegia habere ſancimus* (1).

Le jugement porté à Calcédoine, ſur un différend de même nature, entre Tyr & Béryte, prouve la circonſpection avec laquelle on ſut diſtinguer les droits reſpectifs des deux puiſſances ; & M. de Marca fait remarquer ſoigneuſement cette différence (2). Ce ſont les juges de l'empereur qui prononcent ſur la qualité de métropole ; mais quand il s'agit des ordinations faites par l'évêque de Tyr, c'eſt le concile.

Dans la même aſſemblée, l'évêque Cécropius propoſe d'abroger les lois civiles contraires aux canons. Les juges demandent ſi le concile en eſt d'avis. Celui-ci répond par l'affirmative ; mais il veut que ce ſoient les juges qui l'ordonnent. *Hoc à vobis fiat*, diſent les peres, *principis decretum & judicum ſententiam canon concilii ſecutus eſt* (3).

Saint Baſile étoit évêque de Céſarée, métropole de Cappadoce. Valens, qui ne l'aimoit pas, partage cette province en deux. Thyanes devient

(1) *Concil. Calced. act.* 6, *à la fin.*
(2) *Concordia, &c. l.* 2, *c.* 8, *n.* 3.
(3) Conc. Calcédoine, act. 4.

une seconde capitale ; & Anthyme, qui occupoit ce siege, est décoré du titre de métropolitain. Thomassin dit (1) qu'Anthyme voulant soumettre à sa juridiction Sasyme dont saint Grégoire de Nazianze étoit évêque, s'en empara à main armée. Il n'indique pas la source où il a puisé cette anecdote. Quoi qu'il en soit, saint Grégoire, ami de saint Basile, reconnut ensuite le métropolitain de Thyanes, auquel il s'adressa quand il voulut quitter son évêché, en lui disant : Si je connoissois dans la province un autre chef, je recourrois à lui (2).

J'ai dit que le concile de Turin, en 401 (d'autres avancent cette date), assure les droits de métropolitain à celui des évêques d'Arles & de Vienne, qui prouveroit l'érection de sa ville en métropole, *par la puissance civile*. Un critique prétend que le texte du concile peut s'entendre d'une ville érigée en métropole par la puissance ecclésiastique.

Je lui réponds d'abord que mon interprétation est tirée des mémoires du clergé de France (3) & de Tillemont (4). Je lui observe ensuite que le pere Pagi ayant le premier élevé cette difficulté, ce même Tillemont la réfute d'une maniere irréfragable, en faisant sentir que ce seroit prêter gra-

---

(1) Discipline de l'église, partie premiere, l. 1, ch. 39.

(2) Saint Grégoire de Nazianze, *epist.* 88. Le pere Lalande, dans son excellent ouvrage intitulé : *Apologie des décrets, &c.* pag. 24 & suiv., paroît croire que l'épître citée s'adresse à Anthyme. Ce seroit une erreur ; car, depuis la quatre-vingt-unieme jusqu'à la quatre-vingt-onzieme, toutes sont adressées à Théodore, évêque de Thyanes, sans doute successeur d'Anthemy.

(3) Mémoires du Clergé, Paris, 1716, t. 6, p. 479.

(4) Tillemont, Mémoires, &c. t. 10. Paris, 1705, p. 684.

tuitement au concile une absurdité ; ce seroit lui faire dire : *Pour savoir quel doit être le métropolitain, on examinera qui est-ce qui l'est* (1).

J'ai cité, de mémoire, le passage attribué à saint Grégoire, sans me rappeler l'ouvrage d'où il est tiré. La critique n'est pas d'humeur de lire plusieurs volumes in-folio, & moi, je suis fâché de n'en avoir pas le loisir. La municipalité de Bordeaux, dans sa *proclamation*, parle du pape Simplicius, qui crut devoir approuver l'établissement d'un patriarche d'Antioche, par ordre de l'empereur Zenon. Elle cite les notes sur le concile de Trente ; & faut-il que je nie ce fait, parce que je n'ai pu le découvrir dans celles de Rassicod ?

Justinien, ai-je dit, décide que les villes réunies à la Paphlagonie resteront soumises à leur ancienne métropole. Un censeur s'éleve en me criant : eh ! *monsieur, lisez, & ne vous en rapportez pas à ceux qui compilent pour vous.* A ce ton avantageux, qui ne croiroit que cet homme est l'oracle de la vérité ? Voyons donc qui a tort.

Justinien, dit-il, ne décida pas, parce qu'il n'y avoit rien à décider. R. Il décida tellement, que M. de Marca, cité par notre Aristarque, comme déposant contre moi, s'exprime ainsi : *Jus constituit ita ut illius edicto*, &c. (2).

Il ne parle point de villes réunies à la Paphlagonie. R. Il en parle tellement, que ces villes sont désignées nominativement au nombre de six ; savoir, Prusias, Cratias, Hadrianopolis, Tius, Claudiopolis, Héraclée (3).

---

(1) Tillemont, *ibid.* p. 837 & 838.

(2) *Marca, de concordia sacerdotii, editio* 3, *Parisiis, lib.* 2, *cap.* 9, *p.* 235 & 138, *n.* 3.

(3) *Codicis Justiniani, t.* 2, édit. de Paris, *anno* 1628. Les novelles sont à la suite, tit. 8, *novella constit.* 29. *De pactore*, Paphlagonie, c. 1.

De deux provinces de ce nom, il n'en forme qu'une. R. Après avoir énuméré les villes, il réunit en une seule deux provinces de noms différens, la Paphlagonie & l'Honoriade (1).

A présent le censeur me permettra-t-il d'emprunter son langage ? *Eh ! monsieur, lisez & ne vous en rapportez pas à ceux qui compilent pour vous.* Passons à l'empereur Léon.

(L'auteur des lettres insérées dans le *Spectateur*) trouve d'abord fort mauvais que ce prince soit appelé *Sage*; car c'étoit, dit-il, un libertin : d'accord, cette épithete lui convient aussi peu que le sobriquet de *Bien-aimé* à ce Louis XV, de crapuleuse mémoire.

C'est l'adulation des valets de cour, & non ma franchise qui a qualifié cette tourbe de rois; car j'en aurois cruellement rabattu, mais ce n'est pas de quoi il s'agit. Il est question de savoir si Léon assigna le rang aux archevêchés & évêchés de de l'empire; mon censeur le nie, jusqu'à ce que je lui montre un auteur qui en parle; je lui indique Thomassin, discipline de l'église, partie 1, livre 1er., chapitre 44, n°. 7, pages 317 & 318, qui le renverra, ainsi que moi, au droit oriental de Leunelavius, tome 2, page 89, 90, & 243, 244 (2).

Quoi de plus précis encore sur cette matiere que les deux textes suivans :

Per consilium sacerdotum & optimatum meorum ordinavimus, per civitates episcopos & constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium qui

---

(1) *Ibid.*

(2) Il peut aussi consulter Giannone, *istoria civile*, del regno di Napoli; tom. 1, liv. 6, chap. 7. Le même auteur accumule les preuves, pour établir que les circonscriptions civiles ont déterminé les arrondissemens des évêchés.

eſt miſſus ſancti Petri : capit. Karlomani princip. anni 742 (1).

Conſtituimus per conſilium ſacerdotum & optimatum meorum & ordinavimus per civitates legitimos epiſcopos, & idcircò conſtituimus ſuper eos archiepiſcopos Abel & Aldobertum, ut ad judicia eorum de omni neceſſitate eccleſiaſtica recurrant tam epiſcopi quàm alius populus Capitul. Pippini, an. 741. (2). M. la Croix prouve très-bien (3) qu'à tort on a voulu tirer de ces paſſages une preuve contre nous, puiſqu'au contraire ils établiſſent clairement le droit qu'a l'autorité civile d'opérer les diviſions territoriales.

Pour l'évêché de Breme, voyez, dans Baluze, le capitulaire de Charlemagne, de l'an 789. *Omnem terram..... inter epiſcopos certo limite diſterminantes..... in loco Aremon vocato, eccleſiam & epiſcopalem ſtatuimus cathedram, huic parochiæ decem pagos ſujecimus*, &c. &c. (4).

Pour l'arrondiſſement de celui de Hambourg, liſez dans le même auteur le capitulaire de Louis-le Pieux, de l'an 834. *Quia caſus præteritorum cautos non facit, in futurum ne quiſquam epiſcoporum aliquam ſibi trans Albiam vel alicubi in prædicta parochia vindicet poteſtatem certo limite circonſcriptum eſſe volumus* : voilà donc encore la circonſcription territoriale.

Baronius dit, en parlant d'Othon III (5) : *nec mora, fecit ibi* (à Gneſne) *archiepiſcopatum ut ſpero legitime, ſine conſenſu tamen præfati præſulis cujus diœceſi omnis hæc regio ſubjecta eſt.....*

(1) Baluze, tom. 1, pag. 146.
(2) *Ibid*, p. 157.
(3) Réfutation des déclamations, &c. p. 27.
(4) Pag. 246 & 247.
(5) Baronius, t. 16, an 999, p. 783, n°. 12.

Eique ſubjiciens Reinbernum ſanctæ Cholberienſis eccleſiæ epiſcopum, Poponem cracuenſem, &c.

Pour les évêques établis en Pologne par Miciſlas, ouvrez Thomaſſin (1), qui cite Longin, hiſt. de Pologne : *duas fondat* (*Miciſlaus*) *metropoles..... Pro quarum honore metropolitico ſeptem alias eccleſias voluit eſſe ſubjectas.*

J'avoue que le cardinal de Tuſculum y concourut de ſon côté. Pour les autres érections d'évêchés qu'on a citées, de même que pour Cantorbéri, Magdebourg, &c., l'autorité ſpirituelle intervint également ; mais comment ? comme l'exige la religion, comme le veulent nos décrets, en ordonnant, en conſacrant les élus, en leur donnant l'inſtitution canonique. Il eſt vrai que les princes & les évêques, preſque toujours unis, marchoient de concert au même but. Et à qui tenoit-il que la même harmonie n'eût lieu dans les opérations de l'aſſemblée ? Pourquoi une partie du clergé s'eſt-elle refuſée à délibérer ſur ces objets, ſur cette circonſcription nouvelle qui étoit une meſure de néceſſité, commandée par le bien public ?

Il faut s'armer de beaucoup de patience, quand on s'impoſe la tâche de repouſſer les attaques de certaines gens qui poſſedent l'art ſublime de harceler, d'épiloguer ſur un mot, ſur une phraſe, &c., au lieu d'attaquer un plan dans ſon enſemble, & d'en arracher les fondemens. Un de mes adverſaires ſe plaint que je n'aie pas indiqué la ſource où j'ai puiſé le paſſage de M. Talon, qui attribuoit au roi la faculté d'ériger à Paris une métropole, ſans l'intervention de Rome. Eſt-ce ma faute, s'il n'a pas voulu voir dans une note, à la p. 9 de

(1) Diſcipline de l'égliſe, part. 1, l. 1, chap. 45, n°. 7.

mon ouvrage, premiere édition, la citation de la page 479, du tome ſixieme des Mémoires du Clergé ? C'eſt l'édition de Paris, 1716 ; & ſi, à l'autorité de M. Talon, on veut joindre celle d'un autre magiſtrat, je vous cite M. Milletot, conſeiller au parlement de Bourgogne, qui, dans ſon traité du *Délit commun* & du *Cas privilégié*, Paris, 1615, page 169, (*recto & verſo*) tient le même langage.

Paſſant de là aux inveſtitures, il dit qu'elles ſuppoſoient toujours l'inſtitution canonique, & que cet exemple n'eſt pas pour moi.

En vérité ſi quelque Scarron avoit traveſti mon ouvrage, je croirois que c'eſt là que le critique m'a lu. J'ai ſoutenu ſeulement, & je maintiens qu'il y a analogie entre la querelle actuelle & celle qui eut lieu ſur les inveſtures, puiſqu'en l'un & l'autre cas, il s'agit d'un ſerment réputé, par les uns, très-compatible, par les autres, inconciliable avec les principes de la religion. A cette occaſion, j'ai cité ſaint Yves de Chartres, qui, pour prouver à Raoul, archeveque de Rheims, la légitimité du ſerment à faire au roi, en recevant de lui l'anneau & le bâton paſtoral, diſoit : *Quid refert cùm nihil ſpirituale ſe dare intendant* (1) ? Mon cenſeur le répete en d'autres termes : puis il demande qu'on éclairciſſe..... Quoi ? car je n'en ſais rien.

Pardon, lecteur, de cet étalage faſtidieux d'érudition. Encore quelques citations intéreſſantes, & je conclus.

L'onzieme canon du cinquieme concile d'Orléans, tenu en 549, s'exprime ainſi : *Sicut antiqui canones decreverunt, nullus invitis detur epiſcopus, ſed nec per oppreſſionem potentium*

(1) Yves de Chartres, epiſt. 65.

perſonarum, ad conſenſum faciendum cives aut clerici (quod dici nefas eſt) inclinentur ; quod ſi factum fuerit ipſe epiſcopus, qui magis per violentiam quam per decretum legitimum ordinatur ab in depto pontificatus honore in perpetuum deponatur (1). Et l'on voudroit aujourd'hui reluctter contre la volonté nationale.

Nos Rois, dit le pere Thomaſſin (2), *ayant repris Narbonne ſur les Sarraſins d'Eſpagne, ils la ſoumirent à la primatie de Bourges* ; & la nation ne pourroit aujourd'hui ce qu'ont pu nos Rois ?

Quand un abus attaque l'ordre politique, l'autorité civile, qui, ſous ce rapport, eſt juge des beſoins des peuples, & qui doit veiller à la conſervation du corps ſocial, peut & doit y remédier. Or, il étoit abuſif, même ſous le rapport politique, d'avoir des dioceſes, les uns de vingt paroiſſes, les autres de treize cents, donc la nation n'a pas outre-paſſé ſes devoirs, en faiſant une nouvelle diviſion territoriale des dioceſes.

Lorſqu'un parlement jugeoit une conteſtation de territoire entre deux paroiſſes, il faiſoit en petit, ce que l'aſſemblée nationale vient d'exécuter en grand. Quand l'affaire étoit décidée, le curé de la paroiſſe à laquelle on adjugeoit ce territoire, y étendoit l'exercice de ſes fonctions paſtorales. Perſonne alors ne s'aviſoit de crier contre l'incompétence du parlement, perſonne ne s'aviſoit de dire ni de croire que ce tribunal conféroit l'au-

(1) Labbe, t. 5, p. 393 & 394.

(2) Diſcipline de l'égliſe, premiere partie, liv. 1, ch. 45. Je prie mon imprimeur de ſoigner particulierement mes citations : car quel triomphe pour certaines gens, s'il lui arrive de ſubſtituer un chiffre à un autre, & de me charger par là d'un crime irrémiſſible ?

torité

torité ſpirituelle. Voilà un fait, un fait irréfragable. Qu'on réponde.

Vainement diroit-on que l'érection des évêchés n'eſt pas le plus grand grief intenté contre la conſtitution civile du clergé, mais qu'il s'agit de juſtifier les ſuppreſſions. Ces deux opérations ſont abſolument paralleles. L'un ne peut ici s'effectuer ſans l'autre; & puiſqu'elles portent le même caractere, l'apologie de la premiere juſtifie la ſeconde.

Je perſiſte à croire que dans cette diverſité d'opinions, outre la bonne foi chez les uns, l'eſprit de parti chez les autres, il y a du malentendu. Pénétrons-nous bien de cette vérité, que l'aſſemblée nationale n'entend régler, par ſes décrets, que ce qui tient à la publicité politique du culte.

Elle vient de manifeſter de nouveau ſon intention dans ſon adreſſe. Sous ce rapport, ſon autorité eſt indépendante; elle ne peut être paralyſée par aucune autre; & la religion qui commanderoit de réſiſter, ſi l'on attentoit aux vérités ſaintes, s'empreſſe ici de commander l'obéiſſance. Loin d'exclure l'influence active de l'égliſe, l'aſſemblée nationale décrete l'union au chef viſible de la religion, le ſerment de profeſſer la religion catholique, apoſtolique & romaine, pour ceux qui entrent dans l'exercice du miniſtere, la néceſſité de l'ordination, de l'inſtitution canonique, &c.

Elle ne vous défend pas (car elle n'en a pas le droit) de prendre toutes les meſures ſuggérées par la conſcience, pour élaguer les difficultés élevées ſur l'objet dont il s'agit, parce qu'elle ne peut aborder l'empire des conſciences; & il ſeroit néceſſairement un mauvais chrétien, un mauvais

citoyen, celui qui, pouvant applanir ces difficultés, s'y refuseroit. Que seroit-ce si, opposant des obstacles au retour d'une paix si désirée, il semoit le trouble & la discorde ?

Je crois avoir éclairci dans ce nouvel ouvrage ce qui pouvoit offrir quelque difficulté dans mon premier écrit sur le serment civique. Je n'ai pas la vanité de préférer mon opinion à celle d'autrui ; mais je tâche de discerner les asiles où se sont réfugiées la vérité, la piété, la science de la religion ; j'examine même quels sont ceux qui ont un grand intérêt à m'égarer, & j'ai le courage d'abandonner des guides qu'il me seroit doux de suivre, quand je vois que leur marche est fausse ou incertaine.

Il est une sorte d'argumens auxquels l'homme qui se respecte ne répondra jamais, que quand on aura trouvé le secret de sanctifier les outrages & les fureurs. Défendue par de telles armes, la meilleure cause devient détestable ; & qu'espèrent donc tous ces libellistes, cachés lâchement sous le voile de l'anonyme pour vomir leur venin ? Qu'espèrent-ils ces hommes dont la bile est sans cesse irritée par la jalousie, la haine, le besoin de nuire (1),

(1) Personne, j'ose le dire, n'a défendu & ne défendra plus courageusement que moi les droits des curés. J'attache le plus grand prix aux marques d'approbation & d'estime que j'ai reçues d'eux dans toute la France ; mais comme il est difficile d'être prophete dans son pays, dois-je être surpris des noirceurs exhalées contre moi, sur-tout vers Château-Salins, Nanci & Metz ? & par qui ? ..... C'est du sanctuaire même que sont sortis mes détracteurs. Je n'ai garde cependant d'envelopper, dans les mêmes inculpations, une foule de confreres qui ont tous les droits à mon estime. Mes ennemis, qui sans doute parlent de justice, de charité, m'ont fait contracter l'habitude de mépriser & de pardonner. Ils voudroient bien trouver, dans ma conduite & dans mes

& dont l'ariſtocratie écumante ne ceſſe de crier que le royaume eſt détruit, que la religion eſt anéantie ?

Il va réaliſer la fable du phénix, ce royaume qui, ſi on en croit les diatribes de M. Burke, n'exiſte plus que ſur la carte. Déſormais les deſtins d'un peuple généreux ne ſeront plus balancés dans les mains des proſtituées de la cour & des brigands en crédit. *Les tyrans ſont mûrs*, diſoit dernierement un orateur célebre ; & moi je dis : Encore quelques années, & les tyrans ſeront morts. Le cri de la liberté retentit dans les deux mondes ; l'Europe ſur-tout offre les ſymptômes conſolateurs d'une régéuération prochaine ; bientôt la ſouveraineté impreſcriptible des nations ſera proclamée des rives du Tage à celles de la Néva, & la horde exécrée des deſpotes ne ſouillera plus la terre purifiée.

Non, la religion n'eſt pas détruite. Quoi ! parceque dernierement un célebre hypocrite diſoit dans un de nos comités qu'il falloit *décatholiſer* la France, penſez-vous que lui & ſes adhérens expriment par ce blaſphême le vœu de l'aſſemblée nationale, tandis qu'elle vient par ſes décrets de lier l'exiſtence du culte de nos peres à celle de notre empire ? L'aſtre éclatant de la religion catholique, dégagé des nuages qui nous déroboient une partie de ſa majeſté, va briller d'un nouvel éclat.

Français, à force de vertus chrétiennes & patriotiques, ſans doute vous démentirez ſolennelle-

---

écrits, de quoi juſtifier leur perverſité : je les renvoie à l'apologue du ſerpent qui mordoit la lime. Etre l'objet de la calomnie, c'eſt une jouiſſance bien douce pour l'homme religieux qui peut défier la médiſance.

ment, vous confondrez les impostures des ennemis de la constitution. Et vos pasteurs citoyens, ralliés avec vous sous le drapeau de la religion & de la patrie, consacreront leurs jours à la gloire de cette patrie, de cette religion, qui ont reçu leurs sermens, & qui recevront leurs derniers soupirs.

res.